

Bruxelles, le 9.11.2017  
COM(2017) 588 final

2017/0295 (NLE)

Proposition de

**DÉCISION DU CONSEIL**

**établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne  
au sein du comité mixte institué par l'accord  
entre l'Union européenne et la République d'Azerbaïdjan  
visant à faciliter la délivrance de visas,  
en ce qui concerne l'adoption de son règlement intérieur**

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

### **1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION**

L'accord entre l'Union européenne et la République d'Azerbaïdjan visant à faciliter la délivrance de visas de court séjour aux citoyens de la République d'Azerbaïdjan et de l'Union européenne est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2014<sup>1</sup>. Il établit, sur une base de réciprocité, des droits et des obligations juridiquement contraignants applicables aux deux parties, afin de simplifier les procédures de délivrance de visas aux citoyens de l'Azerbaïdjan et de l'UE. L'article 12 de l'accord institue un comité mixte chargé notamment de suivre la mise en œuvre de l'accord. L'article 12, paragraphe 4, de l'accord prévoit que le comité mixte définit son propre règlement intérieur.

Le règlement intérieur doit être adopté par décision du comité mixte et ne fera pas partie de l'accord.

### **2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ**

#### **• Base juridique**

Le Conseil habilite le représentant de l'UE au comité mixte, c'est-à-dire la Commission, à adopter le règlement intérieur sur la base de la présente proposition. L'objectif de ce règlement est d'organiser le travail du comité mixte et de faciliter la préparation et la gestion de ses réunions.

### **3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT**

Le règlement intérieur, figurant en annexe à la présente proposition de décision du Conseil, est le fruit d'une concertation avec les autorités azerbaïdjanaises compétentes durant la première et de la deuxième réunion du comité mixte, et d'un échange de courriers électroniques entre les réunions (le dernier datant du 5 juin 2017). Les États membres ont été consultés par procédure écrite, qui a pris fin le 16 juin 2017.

### **4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE**

La présente proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union.

---

<sup>1</sup> JO L 128 du 30.4.2014, p. 49.

Proposition de

## DÉCISION DU CONSEIL

**établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne  
au sein du comité mixte institué par l'accord  
entre l'Union européenne et la République d'Azerbaïdjan  
visant à faciliter la délivrance de visas,  
en ce qui concerne l'adoption de son règlement intérieur**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment l'article 77, paragraphe 2, point a), pris conjointement avec l'article 218, paragraphe 9,

Vu la décision 2014/242/UE du Conseil du 14 avril 2014 relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République d'Azerbaïdjan visant à faciliter la délivrance de visas<sup>2</sup>,

Vu la proposition de la Commission européenne,

Considérant ce qui suit:

- (1) L'accord entre l'Union européenne et la République d'Azerbaïdjan visant à faciliter la délivrance de visas<sup>3</sup> (ci-après dénommé «l'accord») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2014.
- (2) L'article 12 de l'accord institue un comité mixte chargé de suivre la mise en œuvre de l'accord. L'article 12, paragraphe 4, de l'accord prévoit que le comité mixte établit son propre règlement intérieur.
- (3) Le règlement intérieur est nécessaire pour organiser les travaux du comité mixte chargé de la gestion de l'accord et du suivi de sa mise en œuvre.
- (4) Il convient donc d'établir la position à adopter au nom de l'Union européenne au sein du comité mixte en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du comité mixte pour assurer la gestion de l'accord.
- (5) La présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles le Royaume-Uni ne participe pas, conformément à la décision 2000/365/CE du Conseil du 29 mai 2000 relative à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen. Le Royaume-Uni ne participe donc pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.
- (6) La présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen. L'Irlande ne participe donc

---

<sup>2</sup> JO L 128 du 30.4.2014, p. 47.

<sup>3</sup> JO L 128 du 30.4.2014, p. 49.

pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.

- (7) Conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du protocole (n° 22) sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La position à prendre au nom de l'Union au sein du comité mixte institué par l'article 12 de l'accord entre l'Union européenne et la République d'Azerbaïdjan visant à faciliter la délivrance de visas, en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du comité mixte, est fondée sur le projet de décision du comité mixte annexé à la présente décision.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil  
Le président*